



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la mer**

Direction Générale des Territoires et
de la Mer

Cayenne, le 5/01/2023

Direction Aménagement du Territoire
et Transition Écologique

Le Préfet de la région Guyane

Service Transition Écologique et
Connaissance Territoriale

à

Affaire suivie par : Unité Mobilité et
Aménagement du Territoire
tél : 05 94 29 64 34
Courriel : pce.deal-
guyane@developpement-
durable.gouv.fr

Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane

Objet: Avis de l'État sur la modification n°2 du SAR concernant l'ISDND de la CACL

Conformément à l'article L. 4433-10 du Code général des collectivités territoriales, le dossier de modification du SAR n°2 portant sur le projet d'ISDND à Macouria a été soumis aux personnes publiques associées, parmi lesquelles le représentant de l'État.

Rappel du contexte

Un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'ISDND du B4.3 a été initialement déposé le 14 décembre 2021 et a fait l'objet de demandes de compléments après consultation des services. Un dossier a été re-déposé en version intégrale le 22 septembre 2022 et a fait l'objet d'une nouvelle consultation des services. L'instruction suit son cours.

En outre, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) est en vigueur depuis 2022 et prévoit un projet d'ISDND pour le territoire de la CACL.

Remarques concernant la procédure de modification n°2 du SAR

Les services de l'État souhaitent attirer l'attention du service en charge de la modification n°2 du SAR sur les éléments suivants.

- En termes de procédure, contrairement à ce qui est avancé en page 6 du document, la modification du SAR n'impose pas d'évaluation environnementale mais bien un cas-par-cas. C'est de manière volontaire que la CTG a souhaité réaliser l'évaluation environnementale de la modification du SAR n°2.

De plus, contrairement à ce qui est indiqué en page 8, il existe des délais réglementaires pour recueillir les avis, en particulier celui des Personnes Publiques Associées (PPA).

Bien qu'un passage en CDPENAF ne soit pas obligatoire réglementairement, il est rappelé qu'une saisine volontaire reste possible, permettant de s'assurer de la position des membres de la commission sur ce dossier.

- L'autorité environnementale a rendu un avis le 6 octobre 2022 sur la modification n° 2 du Schéma d'Aménagement Régional de Guyane. De nombreuses recommandations ont été faites dans cet avis mais aucune ne semble avoir été prise en compte dans la notice transmise aux PPA le 7 octobre 2022.

Il aurait été utile de proposer une note de réponse aux recommandations de l'Autorité environnementale, à adjoindre à la saisine.

- Entre nombreuses autres, les recommandations de l'autorité environnementale portent sur des éléments à consolider quant au choix de site, une comparaison du projet B4.3 à celui porté par l'entreprise SECHE à Kourou et l'intégration à la modification du SAR des parcelles concernées par la compensation environnementale.

La bonne prise en compte des recommandations de l'AE dans le document soumis à la consultation du public est indispensable pour sécuriser la procédure.

- Conformément à l'article L. 4433-10-9 du Code général des collectivités territoriales le Schéma d'Aménagement Régional peut être modifié si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du document.

La notice explicative avance que la prise en compte de la nouvelle ISDND au sein du SAR ne porte pas atteinte à l'économie générale du document. La justification de cette assertion, qui ne s'appuie que sur la faible surface consommée par le projet comparativement à la taille du territoire, mériterait d'être approfondie. Cet éclaircissement pourrait notamment se porter sur les conséquences du projet sur les autres plans et programmes comme le Schéma de Cohérence Territoriale de la CACL et/ou sur le PLU de Macouria. Ce point a notamment été soulevé par l'AE dans son avis.

- Lors de l'élaboration du SAR, des indicateurs de suivi ont été mis en place. La notice affirme avec raison que ceux-ci restent inchangés suite à la modification n°2. Néanmoins, c'est la valeur de ces indicateurs qui va changer. La notice explicative aurait mérité de développer les impacts qu'aura la modification n°2 sur les indicateurs suivants.
 - pour le critère « changement d'occupation des sols » : La superficie consommée par le projet – permis par le classement de la parcelle en Espace Naturel de Conservation Durable (ENCD) – entraînera une modification de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF). En effet, la parcelle concernée passera d'un zonage relativement contraint, à un zonage plus permissif permettant l'artificialisation.
 - pour le critère « préservation du patrimoine naturel » : La superficie consommée selon les types de milieux naturels (différents types de forêts) ainsi que le ratio surface protégée/surface naturelle seront également impactés.
 - pour le critère « trafic automobile » : Le trafic automobile sera également impacté, notamment aux abords de l'installation par l'augmentation du flux de poids lourd.
- Dans le document présenté, le sujet des accès est très rapidement évoqué, sans grande précision ni explication. Ainsi, en page 28, il est indiqué que l'accès est aisé, avec une route proche, sans précision sur la ou les voiries d'accès et encore moins sur les incidences du projet au niveau du trafic (notamment en ce qui concerne l'embranchement sur la RN).

Les enjeux de mobilité gagneraient à être mieux analysés à l'échelle de planification de cette installation, le sujet des accès étant peu développé dans la notice explicative.

- Enfin, en page 74 de la notice, l'affirmation selon laquelle la CACL confierait ses déchets à des installations ne respectant pas la réglementation peut porter à confusion, les installations étant en règle et conçues selon les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016. De plus, la mention de l'ISDND de Saint-Laurent-du-Maroni semble hors de propos, aucun déchet de la CCOG ne devant être stocké sur la nouvelle installation de la CACL.

Sous réserve des éléments ci-dessus, je ne m'oppose pas à la modification n°2 du SAR.

Pour le Préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Directeur général de la coordination
et de l'animation territoriale
François LE VERGER

